

Comment financer la formation professionnelle ?

Guide des dispositifs de financement de la formation professionnelle

Partie 1 : Du côté des porteurs de projet à l'installation - v.2

Sommaire

Quelo	ques n	otions avant de commencer :	2
1. L	e CPF	c'est quoi ?	2
1.1	Ali	mentation et utilisation	2
1.2	Мо	obiliser le CPF	3
1.3	Qι	ue faire financer grâce au CPF ?	4
1.4	Re	chercher une formation éligible au CPF	6
1	.4.1	Identifier une formation éligible au CPF	6
1	.4.2	Trouver un organisme de formation qui délivre la formation	7
2. F	inance	ement de la formation des salariés	9
2.1	Le	CPF pour les salariés	9
2.2	Le	CPF de transition professionnelle	10
2	.2.1	Conditions d'ancienneté	11
2	.2.2	Conditions de rémunération	11
2	.2.3	Montant de la rémunération	12
3. F	inance	ement de la formation des demandeurs d'emploi	13
3.1	Le	s dispositifs de formation proposés par Pôle Emploi	13
3.2	Le	CPF pour les demandeurs d'emploi	13
3.3	La	Garantie Jeunes pour les 16-25 ans	14
4. F	inanc	ement de la formation des non-salariés	14
5. F	inanc	ement de la formation des agents publics	15
6. A	bsend	ce de droit CPF et formations création/reprise d'entreprises agricoles	15
6.1	Co	nditions d'éligibilité	15
6.2	lе	s formations concernées	16





Clé de lecture de ce guide : Les dispositifs de financements mobilisables pour financer la formation professionnelle vont dépendre de la situation du porteurs de projet (salariés, demandeurs d'emploi, agent public...). Comme vous le verrez, le Compte Personnel de Formation (CPF) est central parmi ces dispositifs.

Quelques notions avant de commencer :

La formation professionnelle concerne les actions concourant au développement des compétences. Cinq prestations sont concernées : les actions de formation, les actions certifiantes, les actions d'apprentissage, les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience.

La formation professionnelle continue désigne la formation des individus qui s'engagent ou sont engagés dans la vie active. Avant l'entrée dans la vie active on parle de formation initiale.

Une formation certifiante est sanctionnée par une certification professionnelle ou par l'acquisition d'un bloc de compétences enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (ex Inventaire).

1. Le CPF c'est quoi?

1.1 Alimentation et utilisation

Chaque individu dès son entrée dans la vie active (à partir de 15 ans pour les apprentis) dispose d'un Compte Personnel de Formation. Ce compte est destiné à financer des formations professionnelles qualifiantes. Il est accessible en ligne sur le site https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion . L'identification se fait grâce au numéro de sécurité sociale du titulaire.

Compte

- Ouvert à tous dès l'entrée dans la vie active
- Monétisé

Personnel

- Consultation individuelle du compte
- Salariés et demandeurs d'emploi de façon continue jusqu'à la retraite

De formation

 Pour financer la formation professionnelle qualifiante

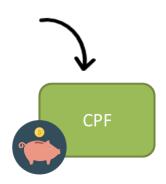
Ce compte est alimenté pendant les périodes d'activité de chaque individu quel que soit le temps de travail (pas de prorata au nombre d'heures travaillées pour les temps partiels).



CPF alimenté pendant les périodes d'activité :

Salariés : 500€/an dans la limite de 5000€

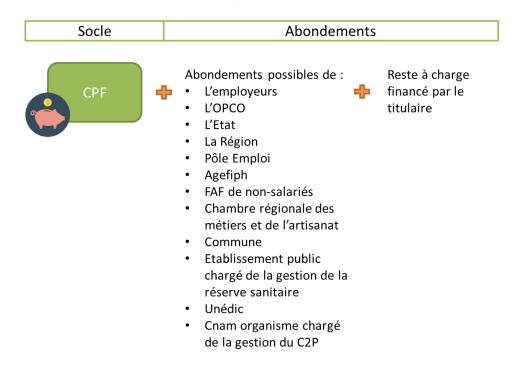
Salariés dont la qualification est inférieur au niveau V : 800€/an dans la limite de 8000€



1.2 Mobiliser le CPF

Le CPF est une base à laquelle peut s'ajouter le financement (ou abondement) d'un ou plusieurs co-financeurs en fonction de la situation du titulaire. Les modalités et conditions d'abondement sont propres à chaque co-financeur.

Enfin, si le CPF et les éventuels abondements ne couvrent pas la totalité du coût de la formation, la différence peut être financée par le titulaire lui-même.







Que faire financer grâce au CPF?

Projets non-certifiant

Projets certifiant

- Validation des Acquis de l'Expérience 1.
- 2. Bilans de compétences
- Préparation à l'épreuve théorique du 3. code de la route et l'épreuve pratique permis de conduire véhicules légers et poids lourds
- Actions de formation d'accompagnement et de conseil aux créateurs ou repreneurs d'entreprise
- 5. Actions de formation aux bénévoles, volontaires et sapeurs-pompiers volontaires
- 1. Certifications professionnelles enregistrées au RNCP
- Attestation de validation de blocs de compétences
- 3. Certifications et habilitations enregistrées à l'Inventaire

Avec le CPF (et ses éventuels abondements) il est possible de faire financer plusieurs types d'actions : des formations certifiantes mais également des actions comme la VAE, le Bilan de compétences,...

Les formations certifiantes doivent permettre d'obtenir une certification enregistrée au Registre National de Certifications Professionnelles (RNCP) ou une habilitation enregistrée à au Répertoire spécifique. Chaque certification correspond à un socle de connaissances et de compétences professionnelles. Sont également éligibles au CPF les formations qui permettent d'acquérir un ou plusieurs blocs de compétences composant une certification (si ces blocs sont inscrits au RNCP).

Certification professionnelle

Bloc de	Bloc de	Bloc de
compétences	compétences	compétences
Bloc de	Bloc de	Bloc de
compétences	compétences	compétences

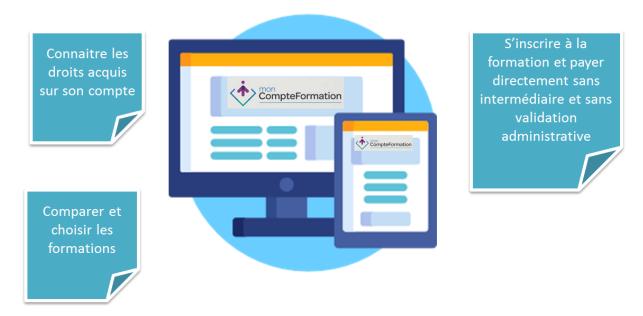
La liste des actions éligibles au CPF est disponible sur le site https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/formation/recherche

Le titulaire est autonome dans la mobilisation de son CPF et le choix de ses formations : l'accès à son compte et aux formations se fait en ligne.

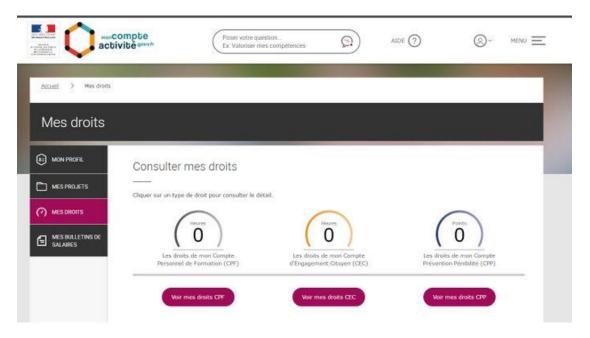
Concrètement le CPF est matérialisé par un site internet et une application (disponible dès le second semestre 2019) qui se veulent faciles d'utilisation et permettent de connaitre le solde de son CPF, choisir une formation et s'y inscrire. L'application mobile indiquera également les abondements possibles.







L'interface du compte personnel d'activité se présente ainsi :



Plusieurs droits sont affichés :

- les droits CPF,
- <u>les droits du Compte d'Engagement Citoyen</u> (crédité pour les individus réalisant des activités bénévoles)
- et <u>les droits du Compte Prévention Pénibilité</u> (lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration. Le salarié bénéficie alors d'un compte professionnel de prévention sur lequel il peut accumuler des points.)



TERRITOIRES
MBRES D'AGRICULTURE 02/01/19

Ces deux derniers comptes permettent eux aussi de financer des formations sous certaines conditions.

Jusqu'au 01/01/2019, les droits acquis sur ces différents comptes sont inscrits en heure. A partir du 01/01/2019, ils seront monétisés.

1.4 Rechercher une formation éligible au CPF

1.4.1 Identifier une formation éligible au CPF

Pour effectuer une recherche de formation l'utilisateur doit renseigner les critères suivants :

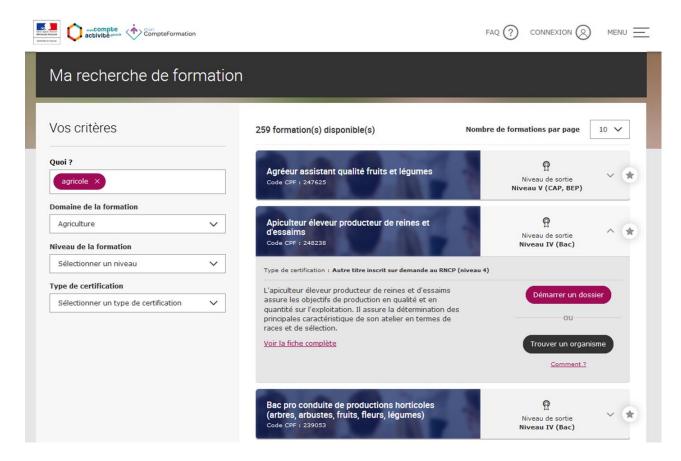
S'il est salarié de droit privé :	 Sa situation professionnelle;
	 Son lieu de travail;
	 Sa branche professionnelle
S'il est en recherche d'emploi :	 Sa situation professionnelle;
	 Son lieu de résidence.
S'il est en Contrat de Sécurisation	 Sa situation professionnelle ;
Professionnelle:	 Son lieu de résidentce ;
	 Sa branche professionnelle

La recherche s'effectue ensuite par mot-clé afin de cibler la formation recherchée.

À partir de ces renseignements, une liste personnalisée de formations éligibles est proposée (voir l'exemple ci-dessous) :



02/01/19



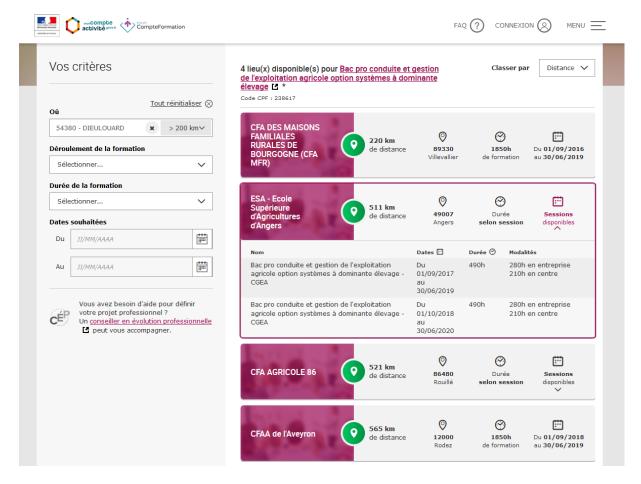
1.4.2 Trouver un organisme de formation qui délivre la formation

Depuis la formation sélectionnée, cliquez sur le lien « *Trouver un organisme* ». Le site identifie ensuite les lieux de formation, par département, avec pour chacun d'entre eux la durée, le lieu exact de la formation.

La liste est proposée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Elle évolue régulièrement en fonction de l'offre de formation.







Il est également possible de choisir l'organisme de formation en effectuant une recherche sur internet, si la formation est éligible au CPF.





2. Financement de la formation des salariés

Dans ces chapitres nous n'aborderons que le financement des formations suivies à l'initiative du salarié (et non pas les formations inscrites par l'employeur dans le plan de développement des compétences).

2.1 Le CPF pour les salariés

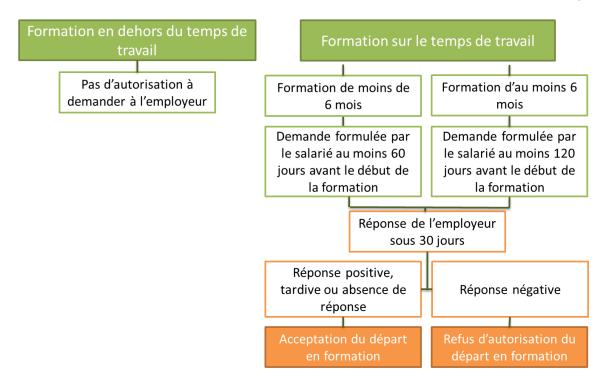
Le salarié a la possibilité de mobiliser son CPF pour financer la formation de son choix.

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une action mentionnée suivie en tout ou partie pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation adresse une demande d'autorisation d'absence à l'employeur avant le début de l'action de formation dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- Soixante jours calendaires si la durée de l'action de formation est inférieure à six mois;
- 2. Cent vingt jours calendaires si la durée de l'action de formation est égale ou supérieure à six mois.

A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Si l'employeur donne son autorisation pour que la formation se déroule pendant le temps de travail, la rémunération du salarié est maintenue pendant la formation. Si la formation a lieu en dehors du temps de travail elle ne donne pas lieu à une rémunération (spécifiquement pour ce temps de formation) et le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de son employeur.







Faire une demande d'abondement

Si le CPF se révèle insuffisant pour couvrir les frais de la formation choisie, le salarié peut rechercher des co-financeurs.

Il est possible de faire une demande d'abondement à son employeur mais celui-ci n'est pas tenu d'accepter.

Les Opérateurs de Compétences (OPCO) pourront également co-financer : les conditions et modalités d'abondement seront spécifiées par chaque OPCO (les OPCO seront progressivement mis en place à partir de janvier 2019 et viendront remplacer les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA)). Attention, la prise en compte de la demande peut prendre du temps. Pour connaître le nom de son OPCO le salarié pourra contacter son service RH.

D'autres co-financements peuvent être possibles en fonction de la situation du titulaire : l'application CPF devrait apporter des informations sur les abondements possibles.

Enfin, le reste à charge est financé par le salarié lui-même

2.2 Le CPF de transition professionnelle

Le CPF de transition professionnelle est destiné au salarié ayant un projet de reconversion professionnelle. Le salarié peut mobiliser les CPF de transition :

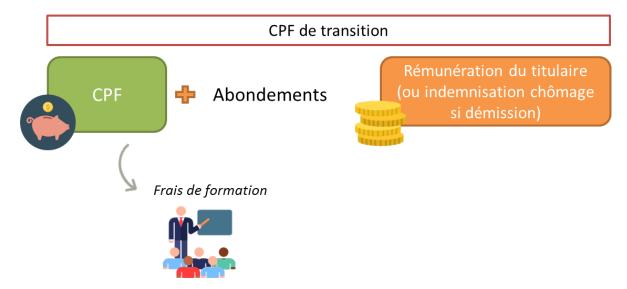
- soit en conservant son emploi actuel. Dans ce cas le CPF de transition s'assimile à un congé spécifique rémunéré par l'OPCO
- soit après démission (la démission ne devra être effective qu'après l'acceptation du projet de transition par la Commission Paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) – voir plus loin). Dans ce cas le titulaire bénéficiera d'une indemnisation versée par Pôle Emploi au titre de l'assurance chômage.

Pour bénéficier du CPF de transition, le salarié doit :

- avoir un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou reprise d'entreprise
- satisfaire les conditions minimales d'ancienneté (voir plus loin)
- s'il ne souhaite pas démissionner il doit obtenir de son employeur une autorisation d'absence
- faire une demande de financement auprès de la CPIR qui appréciera la pertinence du projet, décidera ou non d'autoriser et de financer le projet (abondement et financement de la rémunération) et notifiera sa décision au salarié.







La durée totale du CPF doit être supérieure à un an ou 1200h de formation. Il n'y a pas de plafond de durée. Il est possible de suivre plusieurs formations.

2.2.1 Conditions d'ancienneté

- Pour les salariés en CDI: ces derniers doivent justifier d'une ancienneté de vingtquatre mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, dont douze mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.
- Pour les salariés en CDD : ces derniers doivent se prévaloir d'une ancienneté, en qualité de salarié, de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, au cours des cinq dernières années, dont quatre mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

Les contrats suivants ne sont pas pris en compte pour évaluer l'ancienneté : les CUI-CAE, les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation, les contrats conclus avec un jeune au cours de son cursus scolaire ou universitaire et les CDD qui se transforment en CDI.

Art. D6323-9 du Code du travail

2.2.2 Conditions de rémunération¹

La rémunération des salariés accomplissant un projet de transition professionnelle (PTP) sur le temps de travail est maintenue, sous réserve d'assiduité à l'action de formation ou au stage en entreprise nécessaire à la certification visée. Tout ce qui est effectué dans le cadre du PTP hors temps de travail n'est pas rémunéré.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, la rémunération est versée par l'employeur, ainsi que les cotisations légales et conventionnelles calculées sur la rémunération. L'employeur est remboursé par la CPIR dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents suivants : une copie du bulletin de salaire, le ou les justificatifs de l'assiduité du bénéficiaire à

¹ Retrouvez toutes ces informations dans le Décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018



PRES D'AGRICULTURE 02/01/19

l'action de formation, le cas échéant, les justificatifs relatifs aux cotisations sociales légales et conventionnelles à la charge de l'employeur assises sur les rémunérations dans l'entreprise concernée.

A compter du 1er janvier 2020, les salariés des entreprises de moins de 50 salariés se verront directement rémunérer mensuellement par la CPIR.

Lorsque le projet de transition professionnelle est réalisé après le terme du contrat de travail à durée déterminée, la rémunération est versée par la CPIR.

2.2.3 Montant de la rémunération

La rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage du salaire moyen de référence. Ce salaire de référence constitue la moyenne des douze derniers mois précédant le début de l'action de formation pour les salariés en CDI.

En ce qui concerne les salariés en CDD, le salaire moyen de référence est calculé sur la base des derniers moins en CDD, à l'exclusion des contrats cités ci-dessus (CUI-CAE, apprentissage, professionnalisation..).

La rémunération prise en charge par la CPIR varie selon que le salarié gagne plus ou moins deux fois le Smic et de la longueur de la formation.

Les pourcentages :

- Pour un salaire inférieur ou égal à deux Smic, la rémunération est maintenue à 100 %.
- Pour un salaire supérieur à deux Smic, la rémunération s'établit comme suit : 90 % pour les formation s'étalant sur une année ou 1 200 heures pour les formations en discontinu ou à temps partiel ; 90 % la première année ou 1 200 heures pour les formations discontinues ou à temps partiel ; 60 % pour les années suivantes ou à partir de la 1 201ème heure.

Attention : Pour les rémunérations des salariés supérieures à deux fois le Smic, les pourcentages relatés ci-dessus ne peuvent conduire à allouer un montant inférieur à deux fois le Smic.



& TERRITOIRES
HAMBRES D'AGRICULTURE
02/01/19

3. Financement de la formation des demandeurs d'emploi

3.1 Les dispositifs de formation proposés par Pôle Emploi

Pôle Emploi propose aux demandeurs d'emploi inscrits quelle que soit leur situation au regard de l'indemnisation (ARE, ASS, non indemnisés), plusieurs dispositifs de formation :

- Préparation Opérationnelle à l'emploi (POE) permettant au demandeur d'emploi de suivre une formation préparant à une prise de poste.
- Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) permettant au demandeur d'emploi de compléter ses compétences pour répondre à une offre d'emploi avant son embauche.
- Action de Formation Conventionnée par Pôle Emploi (AFC)
- Aide Individuelle à la Formation (AIF)
- Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Aide à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) conservent leur indemnisation le temps de la formation qui prend alors le nom de l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF).

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime de solidarité (Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), RSA, Garantie Jeunes) et les demandeurs d'emploi non-indemnisés peuvent bénéficier, pendant leur formation :

- du régime public de Rémunération de Stagiaire (RSP) si la formation suivie est agréée par l'Etat ou la Région
- de la Rémunération Formation de Pôle Emploi² (RFPE) si l'action de formation est conventionnée par Pôle Emploi

Dans certains cas, une aide à la mobilité prenant en charge les frais de déplacement, de repas et/ou d'hébergement peut être attribuée pendant la formation.

3.2 Le CPF pour les demandeurs d'emploi

Si le CPF du demandeur d'emploi est suffisant pour couvrir les coûts de la formation, le projet de formation est réputé validé par Pôle Emploi au titre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

Si le CPF n'est pas suffisant Pôle Emploi peut cofinancer la formation. Le projet doit être validé (la validation ou non va dépendre des objectifs locaux en terme d'emploi). En général, après validation le demandeur d'emploi bénéficie de l'**Aide Individuelle à la Formation**. Cette aide, versée directement à l'organisme de formation vient en complément du CPF du demandeur d'emploi pour couvrir les frais de formation.

-

² Plus d'information sur la Rémunération Formation de Pôle Emploi (RFPE) https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F760





	Bénéficiaires de l'ARE (régime assurance chômage)	Bénéficiaires de l'ASS ou de l'ATA (régime de solidarité)	Bénéficiaire d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)	Demandeurs d'emploi non indemnisés			
Accord de Pôle Emploi	 Non nécessaire si nombre d'heures CPF suffisant pour suivre une formation Nécessaire dans le cas contraire 						
Rémunération pendant la formation	Oui, AREF	Oui, RFPE ou RSP (sous conditions)	Oui, allocation de sécurisation professionnelle	Oui, RFPE ou RSP (sous conditions)			
Protection sociale	Oui	Oui	Oui	Oui			

Pour pouvoir mobiliser l'AIF, l'organisme de formation visé doit être déclaré, la session de formation doit être publiée sur le site du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation (Carif). Le conseiller Pôle Emploi doit donner son accord. Un formulaire est signé 15 jours avant le début de la formation par le demandeur d'emploi, l'organisme de formation et Pôle Emploi.

3.3 La Garantie Jeunes pour les 16-25 ans

La Garantie Jeune s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ni étudiant, ni en emploi, ni en formation, vivant hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer, sans recevoir de soutien financier et dont les ressources ne dépassent pas le plafond du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il s'agit d'un parcours de professionnalisation qui fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune ainsi que d'une évaluation et peut comporter :

- des périodes de formation,
- · des mises en situation en milieu professionnel,
- des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel,
- des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

C'est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (<u>PACEA</u>). Un contrat d'engagement est signé entre le jeune et la Mission Locale pour 1 an. Cette durée peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

4. Financement de la formation des non-salariés

Les travailleurs non-salariés (travailleurs indépendants, professions libérales, professions non salariées et leur conjoint collaborateur, artistes auteurs) versent une contribution spécifique qui participe au financement de leur formation professionnelle. Leurs contributions sont mutualisées par des Fonds d'Assurance Formation de non-salariés (FAF).



ERRITOIRES
BRES D'AGRICULTURE 02/01/19

Comme les autres actifs, ils peuvent consulter le solde de leur CPF en ligne. Les formations éligibles sont définies par chaque FAF. Cependant, les VAE, bilans de compétences, actions à destination des repreneurs et créateurs d'entreprise et les actions destinées aux bénévoles sont éligibles de droits.

5. Financement de la formation des agents publics

Le CPF permet à un agent public d'accéder à toute action de formation relative à :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les heures acquises au titre du CPF peuvent être utilisées pour :

- le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriés sur le RNCP,
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public.
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques et, éventuellement, les frais de déplacement de l'agent. L'accord de l'employeur est donc obligatoire. Par ailleurs, la formation doit se dérouler préférentiellement sur le temps de travail (autorisation d'absence nécessaire également).

6. Absence de droit CPF et formations création/reprise d'entreprises agricoles

6.1 Conditions d'éligibilité

La loi autorise VIVEA, fonds d'assurance formation (FAF) des non-salariés agricoles, à prendre en charge les actions de formation destinées aux créateurs et repreneurs d'exploitation agricole selon certaines conditions alors que ce public n'est pas contributeur.

A compter du 01/01/2019, les porteurs de projet pourront solliciter un financement Vivéa pour les formations techniques ou entrepreneuriales inscrites dans le cadre de leur PPP si aucun autre financement n'est possible. Cela inclut l'absence de droit CPF de l'individu mais également la situation où la formation ne serait pas éligible au CPF.

Pour cela il devra constituer un dossier constitué des pièces suivantes :



ERRITOIRES
BRES D'AGRICULTURE 02/01/19

 L'original de l'attestation d'éligibilité au financement de VIVEA pour les créateurs ou repreneurs d'exploitation agricole délivré par le CEPPP signé et tamponné par le CEPPP

- L'original du formulaire «engagement du créateur ou repreneur d'exploitation agricole » signé
- La copie du PPP
- La copie d'écran du CPF³ du créateur ou repreneur d'exploitation agricole

Il procède ensuite à son inscription à une formation « technique » ou « entrepreneuriales » (seules éligibles au dispositif Vivéa) et remet ce dossier à l'organisme de formation.

A la fin de la formation, l'organisme de formation fera parvenir ces documents justificatifs à Vivéa pour mise en paiement.

De son côté Vivéa contrôlera l'éligibilité des formations (voir plus bas) et celle du porteur de projet.



Les porteurs de projet avec le statut de conjoint collaborateur, d'aide familial ou de cotisant solidaire ne sont pas concernés. Vivéa est leur fonds d'assurance de formation au même titre que les chefs d'exploitation.

6.2 Les formations concernées

Pour les créateurs et repreneurs d'exploitation agricole reconnus éligibles au financement de VIVEA, les formations seront financées par VIVEA à condition :

- Qu'elles soient prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé donc indispensables avant l'installation ;
- Qu'elles soient professionnalisantes c'est à dire qu'elles permettent l'acquisition de compétences relatives à la fonction de chef d'exploitation (compétences entrepreneuriales) ou relatives à des techniques de production en lien direct avec le projet d'installation.

Les formations diplômantes conférant la capacité professionnelle prescrites dans le PPP sont également éligibles au financement de VIVEA dans la limite de 200 heures sur l'ensemble de la formation, toutes années confondues.

-

³ Il est toujours possible d'afficher le CPF d'un individu du moment qu'il dispose d'un numéro de sécurité sociale.